



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Villers Cotterêt (02)**

n°MRAe 2017-2069

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 12 janvier 2018 par la communauté de communes Retz-en-Valois, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 février 2018 ;

Considérant que la commune de Villers-Cotterêts, qui comptait 10 892 habitants en 2014, projette d'atteindre 12 556 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,89 %, et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 880 nouveaux logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé identifie les projets urbains suivants :

- la densification du tissu urbain existant sur un potentiel de 19 hectares, dont 4,7 hectares dédiés à des équipements, avec la réalisation d'environ 610 logements ;
- l'opération de renouvellement urbain du secteur « Silo/Gare » sur 24,10 hectares de délaissés ferroviaires permettant la création de 270 logements sur une superficie de 7,8 hectares (zone 1AU) et la création d'activités sur l'espace restant disponible ;
- le projet « Porte du Valois » au nord-ouest comprenant une zone d'urbanisation future de long terme (2AU) à vocation mixte d'une superficie d'environ 20 hectares et une zone d'urbanisation future de court terme (1AUza) sur une superficie de 11,6 hectares à vocation commerciale et artisanale ;
- un projet à l'ouest d'environ 3 hectares d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) à vocation mixte et un projet à l'est d'environ 2 hectares d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) à vocation mixte sur une friche ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Villers-Cotterêts programme l'artificialisation de plus de 40 hectares de terres agricoles ou naturelles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet de zone 2AU à l'ouest et le projet « Porte du Valois » sont situés en lisière et à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220 005 037 « massif forestier de Retz » et de type 2 n° 220 420 015 « vallée de l'Automne », et que l'artificialisation projetée est de nature à entraîner des incidences sur la faune et la flore des sites précités ;

Considérant que le territoire communal est en grande partie dans la forêt domaniale de Retz, que les projets d'extension au nord-ouest et à l'est sont à proximité d'un réservoir de biodiversité de type arboré et que certaines zones de projets sont susceptibles de générer des incidences sur la faune et la flore présentes dans ces milieux ;

Considérant que la zone 2 AU à l'ouest est située à proximité immédiate d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la zone 2 AU à l'ouest et certaines zones de projet dans le bourg sont en partie concernées par le périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan locale d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 mars 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex